

Avis sur la saisine n° 26-044

Adopté en réunion plénière du 8 septembre 2026

Description de la saisine

Le 7 mars 2026, M. Philippe Leroy a saisi le CDJM à propos d'[un message](#) publié par le média *Frontières* sur son compte X le 3 mars 2026. Cette publication diffuse un montage d'extraits d'une conversation tenue dans la rue avec le requérant, conseiller municipal d'opposition sortant à Toulon au moment des faits, enregistrée à son insu par une personne qui ne s'est pas présentée comme journaliste.

M. Leroy formule deux griefs à l'encontre de cette publication. Il invoque d'abord le non-respect de la vie privée, estimant qu'« *une conversation privée n'a pas à être publiée* ». Il dénonce ensuite l'utilisation de méthodes déloyales lors du recueil de l'information : « *La personne qui a pratiqué l'enregistrement l'a fait à mon insu et sans me dire qu'il était journaliste, en se faisant passer pour une personne un peu simple. Et il est interdit de publier des enregistrements faits lors d'une conversation privée sans l'autorisation de la personne enregistrée.* »

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos du respect de la vie privée :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « *s'obliger à respecter la vie privée des personnes* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 5).
- Il « *respectera la vie privée des personnes* » et « *la dignité des personnes citées et/ou représentées* » et « *fera preuve d'une attention particulière à l'égard des personnes interrogées vulnérables* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article n° 8).

À propos du recueil de l'information :

- Il « n'utilisera pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images, des documents et des données [...], fera toujours état de sa qualité de journaliste et s'interdira de recourir à des enregistrements cachés d'images et de sons, sauf si le recueil d'informations d'intérêt général s'avère manifestement impossible ». Il « revendiquera le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits d'intérêt public », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 4).
- Il n'use pas « de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 4).
- Il « proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).

Réponse du média mis en cause

Le 16 mars 2026, le CDJM a adressé à M. Erik Tegnér, directeur de la rédaction de *Frontières*, un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 9 septembre 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

♦ Le message publié sur le compte X [@Frontieresmedia](#) le 3 mars 2026 à 9 h 29 se compose d'un fichier son présenté par quatre lignes de texte : « *Surpris en train de décoller des affiches de Laure Lavalette, Philippe Leroy (PS-PCF) appelle à voter Josée Massi (mairie de Toulon). Philippe Leroy accuse la candidate RN @LaureLavalette de ne pas s'occuper de sa fille handicapée placée "en institut" ».*

Le fichier son dure 1 min 23 s. On y entend quatre personnes discuter le 2 mars 2026 au soir dans la rue :

« *De temps en temps, commence M. Leroy en parlant de M^{me} Lavalette, elle sort : "Oh, mais j'ai un fils handicapé, et tout." Ou une fille... un enfant handicapé.*

– *J'sais pas, commente un premier interlocuteur.*

- Elle le sort que pour faire la photo, poursuit M. Leroy, le reste du temps, elle le laisse dans une institution.
- Vraiment ?
- Elle s'en occupe pas du tout. Juste pour une photo... De temps en temps, elle le sort.
- D'accord.
- Elle est effroyable. Ah, non, c'est vraiment...
- Moi, j'ai même envie, intervient un second interlocuteur. Si c'est pas Michou [Michel Bonus, candidat LR aux municipales, ndlr], je voterai pas au deuxième tour...
- Si, il le faut, rétorque M. Leroy.
- Michou...
- Mais s'il y est pas, poursuit M. Leroy, qu'est-ce qu'il vous reste après ?
- Hé ! Ma foi...
- Parce que Massi [Josée Massi, la maire sortante de Toulon, ndlr], c'est quand même, interrompt une interlocutrice, Falco... euh....
- C'est la suite de Falco [prédécesseur de M^{me} Massi à la mairie de Toulon, ndlr], résume le premier interlocuteur.
- La suite de Falco, confirme la femme.
- Ah ben oui, bien sûr, réagit M. Leroy. Donc faut voter pour elle au moins...
- Et elle a fait un good job after... après Falco, vraiment, commente la femme.
- Mouais, bon ben, on va voir, poursuit le deuxième homme... Ben, vous m'avez cassé... moi, je veux Michou, moi.
- Oui. Au premier tour, ajoute la femme.
- Mais oui, renchérit M. Leroy. Au premier tour, on a compris. Et si au second tour c'est pas lui ? S'il y est pas au second tour ? Il faut pas dire je... ben je vais... il faut voter contre...
- Michou, poursuit le second interlocuteur, je sais qu'il fera des magouilles, mais bon... Ils en passent tous, hein...
- Mais peut-être, intervient l'interlocutrice, il sera pas élu.
- Massi, elle est honnête, intervient M. Leroy.
- Ah ouais ?, demande le second interlocuteur.
- Très honnête, confirme l'interlocutrice.

- Ça fait trois ans qu'elle est maire, précise M. Leroy, et que... Moi, je suis au conseil municipal, alors je suis dans l'opposition.
- Ouais ?, demande le second interlocuteur.
- Mais, honnêtement, explique M. Leroy, c'est quelqu'un de bien. C'est quelqu'un de droit. Et elle fera qu'un mandat et après, elle se retirera.
- D'accord, acquiesce le second interlocuteur.
- Elle veut pas être dans les magouilles, conclut M. Leroy
- D'accord, confirme le second interlocuteur. »

♦ En préambule, le CDJM rappelle qu'il ne se prononce que sur le respect de la déontologie du journalisme par le média mis en cause, et pas sur les propos de M. Leroy. Il note que le 3 mars, le jour même de la publication du tweet par Frontières, le requérant a précisé auprès de Var Matin : « Ce que j'ai dit sur Laure Lavalette et sa fille, ce sont des choses que tout le monde dit. Mais je n'aurais pas dû, et je le regrette. »

Sur le grief de non-respect de la vie privée

♦ M. Leroy affirme dans sa saisine que « la personne qui a pratiqué l'enregistrement l'a fait à mon insu et sans me dire qu'il était journaliste, en se faisant passer pour une personne un peu simple ». Il précisait que la conversation diffusée par Frontières sur X est une discussion à bâtons rompus, où l'un des interlocuteurs tente de convaincre les autres dans un échange individualisé ne s'adressant qu'à eux.

Même si l'un des intervenants (M. Leroy) est l'un des candidats figurant sur la liste de gauche aux élections municipales à Toulon (la liste a finalement obtenu 8,4 % des voix au premier tour), cet échange informel sur les élections à venir est un moment privé entre quatre personnes.

Le grief est fondé.

Sur le grief d'utilisation de méthodes déloyales

♦ L'enregistrement a été réalisé à l'insu de M. Leroy. Aucune des personnes qui ont participé ou assisté à cette conversation ne s'est présentée comme journaliste, ou n'a demandé d'autorisation d'enregistrer.

L'auteur de l'enregistrement a reconnu en garde à vue avoir eu pour objectif de piéger M. Leroy (lire [l'article](#) que Nice Matin, a consacré à l'affaire, ou cet extrait de BFM Toulon Var diffusé [sur Facebook](#)). Il ne s'est pas présenté comme journaliste, et n'a pas précisé qu'il enregistrerait la conversation et avait l'intention de la diffuser.

Le média *Frontières* a publié l'enregistrement sans aucune précaution alors qu'il est clair qu'il ne peut s'agir d'une prise de parole officielle (qualité du son, ton de la conversation, coupes brutales), et ne précise pas que l'enregistrement a été réalisé à l'insu de M. Leroy.

La rédaction de *Frontières*, ayant obtenu cet enregistrement, a diffusé cette bande-son sans faire d'offre de réplique à M. Leroy.

Le grief est fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 8 septembre 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de la vie privée et de non-recours à des méthodes déloyales dans le recueil de l'information ont été enfreintes par *Frontières*.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.